



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de l'archéologie

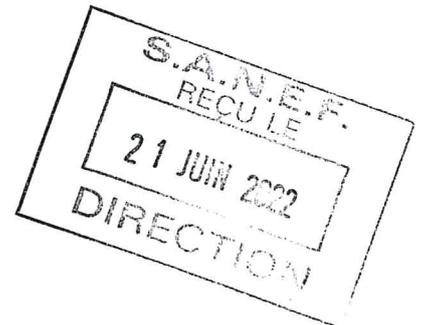
Affaire suivie par :
Edouard JACQUOT
01 56 06 51 55

edouard.jacquot@culture.gouv.fr

Références : CP0770582200051-4

**Direction régionale
des affaires culturelles**

SANEF
BP 50073
60304 SENLIS cédex



À l'attention de M. Jérôme WILMÉ,

PARIS, le 16 juin 2022

Objet : Notification de l'attribution d'un diagnostic à un opérateur d'archéologie préventive
Références : BUSSY-SAINT-GEORGES, JOSSIGNY (SEINE-ET-MARNE),
Autoroute A4 - Diffuseur de Sycomore
CP0770582200051
Mon courrier du 1 juin 2022
Livre V du Code du patrimoine
P.J. : Arrêté n° 2022-426 du 16 juin 2022 portant attribution de la réalisation d'un diagnostic à un opérateur d'archéologie préventive

Monsieur,

Pour faire suite à mon courrier du 1 juin 2022 rappelé en référence, je vous informe que Service départemental d'archéologie de la Seine-et-Marne a renoncé à réaliser le diagnostic archéologique prescrit le 1 juin 2022.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous notifier l'arrêté n° 2022-426 du 16 juin 2022 portant attribution de l'opération à l'INRAP - Direction interrégionale Centre-Île-de-France.

Je vous informe que cet opérateur est destinataire de cette décision et qu'il dispose d'un délai de deux mois, à compter de sa réception, pour vous adresser un projet de convention précisant les conditions de réalisation du diagnostic.

Je vous rappelle qu'il vous appartient, si nécessaire, d'obtenir l'accord des propriétaires des terrains préalablement à la mise en œuvre de l'opération archéologique.

J'attire votre attention sur le fait que les articles L.523-7 et R.523-30 du code du patrimoine imposent le respect de certains délais pour la signature de la convention et la réalisation du diagnostic archéologique. Je vous invite à être vigilant sur le respect de ces délais et à me tenir informé en cas de difficulté.

Je vous précise que vous êtes tenus de me faire connaître les dates de début et de fin du diagnostic au moins cinq jours ouvrables avant le début de l'opération.

Je vous rappelle également que la mise en œuvre des mesures d'archéologie préventive prescrites constitue un préalable obligatoire à la réalisation de vos travaux.

La décision ci-jointe peut être contestée devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter toutes les informations que vous jugerez utiles.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet de Région, Préfet de Paris
et par délégation,
Pour le Directeur régional des affaires culturelles,
et par subdélégation,
Le Conservateur régional adjoint de l'archéologie



Jean-Marc GOUÉDO



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

Arrêté n° 2022-426 du 16 juin 2022

portant attribution de la réalisation d'un diagnostic à un opérateur d'archéologie préventive

Le Préfet de région ;

Vu le code du patrimoine et notamment son livre V ;

Vu l'arrêté préfectoral n° IDF-2020-08-17-010 du 17 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Laurent ROTURIER, directeur régional des affaires culturelles d'Île-de-France en matière administrative ;

Vu l'arrêté n° 2021-09 du 12 février 2021 portant subdélégation de signature à Monsieur Stéphane DESCHAMPS, Conservateur régional de l'archéologie, et à Monsieur Jean-Marc GOUÉDO, Conservateur régional adjoint de l'archéologie ;

Vu l'arrêté n° 2022-394 du 1 juin 2022 portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive (BUSSY-SAINT-GEORGES, JOSSIGNY, SEINE-ET-MARNE, Autoroute A4 - Diffuseur de Sycomore) ;

Vu l'arrêté du 2 octobre 2021 portant habilitation en qualité d'opérateur d'archéologie préventive du service départemental d'archéologie de Seine-et-Marne ;

Vu la décision en date du 10 juin 2022 par laquelle Service départemental d'archéologie de la Seine-et-Marne a renoncé à réaliser le diagnostic prescrit ;

ARRÊTE

Article 1 - La réalisation de l'opération de diagnostic prescrite par l'arrêté du 1 juin 2022 susvisé est attribuée INRAP - Direction interrégionale Centre-Île-de-France.

Article 2 - Le Directeur régional des affaires culturelles d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à : SANEF, INRAP - Direction interrégionale Centre-Île-de-France.

Fait à PARIS, le 16 juin 2022

Pour le Préfet de Région, Préfet de Paris
et par délégation,
Pour le Directeur régional des affaires culturelles,
et par subdélégation,
Le Conservateur régional adjoint de l'archéologie



Jean-Marc GOUÉDO